

REPUBLIQUE FRANCAISE

Boisements

DEPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE

A.F. 72 - N° 132

SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS

Commune de CHANTEUGES

Direction Départementale de l'Agriculture

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

A R R E T E

Le Préfet de la Haute-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 ;

VU le décret du 26 novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;

VU l'enquête effectuée dans la Commune de CHANTEUGES,

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans ses séances des 22 Octobre 1971 et 28 Décembre 1971 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 23 Mars 1972,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26 Avril 1972,

VU l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers en date du 15 Mai 1972 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 17 Mai 1972 ;

A R R E T E :

Article 1er.- Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la commune de CHANTEUGES, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2.- Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Le Préfet pourra s'opposer à la plantation dans un délai de 3 mois à partir de la réception de la déclaration.

Article 3.- Le Préfet pourra, dans le même délai, subordonner son absence d'opposition à la condition suivante :

- la distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixés à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 6 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

Article 4.- Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'alignement ainsi qu'aux plantations d'arbres isolés.

.../...

Article 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous-Prefet de BRIOUDE,
Monsieur le Maire de CHANTEUGES,
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie de CHANTEUGES par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Au PUY, le 26 MAI 1972

Le PREFET,

Roger DAVID